

## DECLARATION

# Déclaration Commune des ONG sur la modification de la Directive Européenne contre la Traite des Êtres Humains

25 avril 2024

Le 23 avril, lors de sa dernière réunion plénière de cette mandature, le Parlement européen a adopté le texte final de la refonte de la directive européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains. Nous, les organisations non gouvernementales de défense des droits humains signataires, saluons les progrès réalisés par la révision de la directive. Il est positif que les sanctions pour les personnes morales aient été renforcées dans les cas où elles sont responsables de fautes ; que le principe de non-sanction s'applique maintenant à toutes les activités illégales que les victimes ont été contraintes de commettre en conséquence directe du fait d'être sujettes à la traite ; et que le droit à la protection internationale soit fortement reconnu dans le texte.

Dans l'ensemble, cependant, le texte législatif final démontre un manque d'engagement de la part des institutions européennes pour faire avancer les droits des victimes de la traite.

Nous avons plaidé en faveur de mesures contraignantes pour que les États membres de l'UE garantissent un véritable accès aux droits et à la justice pour les victimes de la traite, à la fois en théorie et en pratique. Cela comprend entre autres la possibilité de signaler leur situation de manière sécurisée, l'application du principe de non-sanction, l'accès à l'indemnisation et l'accès inconditionnel à un soutien et à une protection adéquate, ainsi qu'à un permis de séjour. Toutefois, la plupart des dispositions de la directive relatives à ces droits n'ont pas été renforcées de manière significative ou efficace. De plus, l'utilisation des services des victimes de la traite est désormais criminalisée, alors que rien ne prouve que cette mesure sera efficace ou renforcera les droits des victimes. En fait, cela risque plutôt de provoquer des violations des droits humains.

Nous sommes également préoccupés par le fait que l'article 19 n'encourage plus les États membres de l'UE à mettre en place des rapporteurs nationaux. Cela va à l'encontre du caractère essentiel des rapporteurs indépendants pour examiner et sensibiliser aux violations des droits des victimes et recommander aux États d'améliorer les droits des victimes.

Maintenant que la directive sera bientôt appliquée et que les États membres de l'UE ont deux ans pour la transposer, nous appelons la Commission européenne et les États membres à continuer à montrer leur engagement et à s'assurer que les droits des victimes sont prioritaires au cours du processus de transposition et de mise en œuvre.

Une orientation claire de la part de la Commission et une mise en œuvre complète de la directive par les États membres constitueraient déjà un grand pas dans cette direction. Nous présentons ci-dessous nos recommandations pour la période de transposition et au-delà, basées sur le principe de ne pas nuire et une approche fondée sur les droits humains.

<sup>1</sup> Directive 2011/36/EU of the European Parliament and of the Council of 5 April 2011 on preventing and combating trafficking in human beings and protecting its victims, and replacing Council Framework Decision 2002/629/JHA

### DÉFINITION / Infractions concernant la traite des êtres humains.

*Article 2* - La définition de la Directive a été élargie et inclut désormais « *l'exploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé ou de l'adoption illégale* ». Nous avons exprimé des préoccupations, notamment concernant l'ajout de la gestation pour autrui dans cette loi européenne, qui semble plus fondé sur des intérêts politiques que sur des données et des preuves adéquates.

- La Commission et les États membres devraient mener des recherches approfondies et recueillir les preuves nécessaires sur l'exploitation de la gestation pour autrui ou de l'adoption illégale en relation avec la traite des êtres humains, afin de permettre un débat adéquat basé sur des faits et des preuves et d'assurer une orientation ultérieure sur l'application de ces formes de traite.
- Il est également important que les États membres veillent à ce que toutes les nouvelles formes de traite des êtres humains ne soient considérées comme telles que si le comportement remplit tous les éléments de la définition de la traite des êtres humains. L'ajout de nouvelles formes de traite ne signifie pas automatiquement que toutes les adoptions illégales ou toutes les gestations pour autrui doivent être automatiquement considérées comme de la traite des êtres humains.
- Les États membres devraient en outre veiller à ce que les mesures de prévention de la traite des êtres humains ne restreignent ni n'enfreignent les droits existants des personnes à se marier, à adopter un enfant ou à fonder une famille.

### UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE

*Article 4* - Le texte de la Directive prévoit désormais que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication constitue une **circonstance aggravante** lorsqu'elle a facilité ou commis la diffusion d'images ou de vidéos ou de matériel similaire de nature sexuelle impliquant la victime. Bien que nous puissions soutenir ce changement, nous regrettons que le texte ne mentionne que des matériels de nature sexuelle et n'adopte pas une approche plus large de « toutes les formes de traite des êtres humains », conformément à la Directive, et soulignons que les mesures liées à la technologie doivent protéger les droits des personnes lorsqu'elles utilisent ces technologies.

- Les États membres devraient veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le recrutement et l'exploitation en ligne, y compris l'extension des pouvoirs des organismes chargés de l'application de la loi pour collecter et surveiller les données, ne portent pas atteinte aux droits de certaines personnes ou groupes de personnes et soient fondées sur le respect et la protection des droits humains pour tous. Les mesures anti-traite visant la traite en ligne ne devraient pas nuire à la sécurité et à la vie privée des travailleurs du sexe et des créateurs de contenu intime en ligne.

### SANCTIONS POUR LES PERSONNES MORALES

*Article 6* - Les sanctions pour les personnes morales responsables d'infractions relatives à la traite ont été renforcées et peuvent désormais inclure l'exclusion de l'accès aux financements publics, appels d'offres et subventions, ou la suppression des permis et autorisations d'exercer. Nous pouvons soutenir ces mesures, car il reste très difficile de tenir les personnes morales responsables. Nous soulignons que :

- Les États membres devraient impliquer les travailleurs et les organisations syndicales/de travailleurs dans l'élaboration et le suivi de ces mesures législatives et s'assurer que l'impact de ces mesures sur tous les travailleurs potentiellement concernés est bien évalué. Les mesures prises pour lutter contre les actes illicites des entreprises ne devraient pas avoir d'effet négatif sur les droits des travailleurs.
- Les actifs récupérés et les amendes payées par les entités/entreprises devraient être utilisés pour indemniser les travailleurs et les victimes des dommages subis, y compris les arriérés de salaire.

## PRINCIPE DE NON-SANCTION

*Article 8* - La portée du principe de non-sanction a été étendue et s'applique désormais à toutes les activités illégales que les victimes ont été contraintes de commettre en tant que conséquence directe de la traite des êtres humains. Cela inclut les infractions administratives liées à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou au travail non déclaré, ou d'autres actes qui ne sont pas de nature criminelle mais soumis à des sanctions administratives ou pécuniaires, conformément à la législation nationale.

Nous accueillons favorablement ce changement. Cependant, nous soulignons que, pour que le principe de non-sanction soit effectivement appliqué :

- Les États membres devraient s'assurer que le besoin d'appliquer le principe de non-sanction soit évalué et appliqué de manière appropriée le plus tôt possible par les autorités compétentes. De plus, il devrait être garanti que toute procédure contre la victime soit rapidement close, et toutes ses conséquences annulées, avant et après une éventuelle condamnation. Cela implique que les casiers judiciaires soient effacés et que toutes autres sanctions soient annulées, y compris les amendes ou autres sanctions administratives.
- Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient établir des dispositions nationales et des lignes directrices procédurales sur la non-sanction, en plus de sensibiliser et de former les parties prenantes concernées, pour assurer une mise en œuvre efficace de la clause de non-punition.

## ACCÈS (INCONDITIONNEL) À LA PROTECTION, AU SOUTIEN ET À LA RÉSIDENCE

*Article 11* - Nous saluons les légères modifications apportées à l'article 11, qui se réfèrent aux services « spécialisés » et précisent qu'« un hébergement adapté et sûr » (déjà partie de la Directive de 2011) devrait inclure « des refuges et autres hébergements provisoires appropriés », qui doivent être « fournis en nombre suffisant et facilement accessibles pour les victimes présumées et [être] facilement accessibles aux victimes présumées et identifiées de la traite des êtres humains. [Ils] les aident à se rétablir, en leur offrant des conditions de vie adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie autonome ».

Cependant, l'accès inconditionnel au soutien et aux permis de séjour n'a malheureusement pas été amélioré dans le texte de la Directive. Bien que la Directive précise que l'assistance aux victimes ne doit pas dépendre de la volonté de coopérer dans les enquêtes criminelles, etc., cela reste le cas dans de nombreux pays européens. Nous rappelons qu'une véritable approche fondée sur les droits humains détache l'identification et l'assistance des victimes de leur participation aux procédures pénales et place leurs intérêts ainsi que leur soutien et la protection de leurs droits au centre. Une telle approche mènera finalement à une réduction des vulnérabilités et des risques de re-victimisation (ou re-exploitation), à plus de crédibilité des systèmes de protection de l'État.

- Les États membres devraient s'assurer que l'accès au « soutien inconditionnel » soit effectif, pour chaque personne victime dans le besoin, quel que soit son statut ou son degré de collaboration avec les autorités et les procédures légales. Ils devraient aussi s'assurer que l'assistance sociale fournie impacte positivement l'accès à la justice des victimes, en relation avec leur accès à l'identification, à la résidence, à l'indemnisation, à la non-sanction et à l'intégration durable, y compris via l'accès au marché du travail.
- L'octroi d'un permis de séjour pour des raisons personnelles devrait être renforcé en droit et en pratique, en tenant compte d'une gamme de situations, telles que le besoin de sécurité ou la vulnérabilité de la victime, son état de santé et sa situation familiale. Cela augmenterait également de manière significative les incitations des victimes à coopérer avec les autorités.

- Les États membres devraient s'assurer que la prestation des services soit : (a) accessible aux victimes, notamment par la proximité suffisante des services, les heures d'ouverture et la prestation de services par divers canaux, y compris en face à face, en ligne, via des lignes d'assistance téléphonique et des services itinérants/mobiles, en intégrant un aiguillage selon leurs besoins spécifiques ; (b) gratuite ; (c) confidentielle ; (d) agisse dans l'intérêt des victimes ; (e) reste pleinement opérationnelle en période de crise, comme une crise sanitaire ou d'autres états d'urgence;

## PROTECTION INTERNATIONALE ET REGLEMENT DE DUBLIN

*Article 11* - La Directive révisée mentionne que les victimes de la traite doivent être en mesure d'exercer leur droit de demander une protection internationale ou un statut national équivalent, et que les États membres doivent assurer la complémentarité et la coordination entre les autorités impliquées dans les activités de lutte contre la traite et les autorités de l'asile, en s'assurant que des mécanismes de renvoi appropriés et efficaces soient en place entre ces dernières. Concernant le Règlement de Dublin et les victimes de traite, la Directive demande que « les États membres ne les transfèrent pas vers un État membre dans lequel il existe des motifs sérieux de croire que les victimes, du fait de leur transfert vers cet État membre, courent un risque réel de violation de leurs droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ». Nous accueillons favorablement ces ajouts au texte et souhaitons souligner que :

- Lors de la transposition de la Directive, les États membres devraient s'assurer que les victimes de la traite ne doivent pas, en pratique, choisir entre les différents mécanismes en place et puissent toujours demander une protection internationale.
- Les États membres devraient prendre des mesures pour améliorer l'identification parmi les personnes demandant une protection internationale et celles dont la demande a été refusée.
- Les États membres devraient développer et mettre en œuvre un processus d'évaluation des risques cadre le cadre du Règlement de Dublin et évaluer l'impact sur les victimes renvoyées et leur accès à la justice et à des soins adéquats. Avant d'initier des procédures de renvoi, les États membres devraient conclure le processus d'identification et fournir aux personnes un délai de réflexion et rétablissement formalisé.
- Les États membres devraient respecter le principe de non-refoulement.

## SIGNALEMENT SÉCURISÉ ET PARE-FEU

*Article 13a* - Cet article se réfère aux « dispositions générales sur les mesures d'assistance, de soutien et de protection pour les enfants victimes de la traite des êtres humains » et à leur besoin de mécanismes de signalement sécurisés. Nous regrettons fortement que la référence aux mécanismes de signalement et de plainte sécurisés ne soit pas intégrée dans le texte pour les victimes adultes.

- Les États membres de l'UE devraient s'assurer que des mécanismes de signalement et de plainte sécurisés, au-delà des exigences minimales définies dans la Directive révisée, soient disponibles pour toutes les victimes potentielles de la traite des êtres humains, et que des mécanismes permettant l'identification, le signalement et la représentation par des tiers soient effectivement disponibles.

## INDEMNISATION

*Article 17* - Cet article sur l'accès à l'indemnisation n'a pas été véritablement renforcé. L'accès à l'indemnisation reste limité dans le texte aux régimes existants - et si aucun régime n'existe, il n'y a pas d'accès. Bien que le texte mentionne désormais que les États peuvent établir un fonds d'indemnisation, ils ne sont pas obligés de le faire, et cela était déjà possible auparavant.

- Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les victimes de la traite des êtres humains, quel que soit leur statut de résidence ou le type d'exploitation, aient accès à des régimes d'indemnisation des victimes de crimes et devraient prendre les mesures nécessaires pour que les actifs récupérés et les amendes administratives soient utilisés pour indemniser les victimes.
- Plus de guidance et d'orientation est nécessaire de la part de l'UE pour définir les dommages matériels et immatériels.
- Les États membres devraient s'assurer que les victimes aient le droit effectif de réclamer et de recevoir une indemnisation lors des procédures pénales, ainsi que l'accès à une assistance juridique ou à une représentation, en plus d'un paiement anticipé.

### **MÉCANISMES NATIONAUX DE RÉFÉRENCE (MNR), MÉCANISME DE RÉFÉRENCE EUROPÉEN (MRE) ET POINTS FOCALUX**

*Article 11* - La Directive appelle au renforcement des MNR. Les États membres de l'UE devraient prendre des mesures pour établir par la loi un ou plusieurs MNR. La Directive décrit désormais également qu'elles devraient être les fonctions minimales d'un MNR. En outre, l'article 11 se réfère à l'établissement d'un Mécanisme de Référence Européen et de points focaux nationaux. Bien que nous puissions soutenir cela, nous notons de manière critique que :

- Les États membres de l'UE devraient s'assurer que des capacités et des ressources suffisantes sont allouées aux MNR, y compris des fonds prioritaires pour le soutien aux victimes, qui font actuellement défaut.
- La formalisation des MNR ne devrait en aucun cas être utilisée pour limiter davantage la portée et le soutien aux victimes.
- L'établissement d'un MRE ne devrait pas être imposé de manière descendante, mais être développé en étroite coopération avec les acteurs nationaux et avec l'inclusion de la société civile dès le début. Le MRE devrait principalement se concentrer sur le retour volontaire et sécurisé des victimes, basé sur une approche fondée sur les droits humains, comprenant entre autres des évaluations des besoins et des risques. Il ne devrait pas être instrumentalisé pour imposer le retour des victimes vers leur pays d'origine.
- Pour les points focaux nationaux proposés pour les victimes, des critères communs devraient être développés. Le rôle de premier plan des acteurs de la société civile et des organisations de soutien devrait être reconnu et intégré à la réflexion sur ces points focaux nationaux.

### **CRIMINALISATION DE L'USAGE CONSCIENT**

*Article 18* - Cet article de la Directive criminalise désormais l'utilisation d'un service par une victime de la traite des êtres humains lorsqu'il est commis intentionnellement et avec la connaissance que la personne fournissant le service est une victime. Nous croyons que la criminalisation de l'utilisation en « connaissance du fait que la personne fournissant des services est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains » ne renforcera pas les droits des victimes, ni la prévention et la poursuite des faits. En fait, cela est susceptible de causer des violations des droits humains. Les évaluations menées, y compris par la Commission européenne, n'ont jusqu'à présent montré aucune preuve d'impact positif d'une telle disposition. La plupart des États membres de l'UE ont déjà introduit de telles dispositions dans leur droit pénal national et très peu de poursuites et condamnations sont observées à travers l'UE<sup>1</sup>

Alors que nous sommes soulagés que le texte final de l'article 18 assure que la criminalisation de l'usage des services nécessite une intention, un profit et une connaissance et s'applique également à toutes les formes de traite des êtres humains, nous restons préoccupés par le fait que les États membres pourraient y voir un appel à criminaliser la fourniture de services sexuels, notamment du fait que l'alinéa 9a appelle à des règles pénales plus strictes, y compris la criminalisation de l'achat d'actes sexuels. Nous insistons donc sur les recommandations suivantes:

<sup>1</sup> <https://documentation.lastradainternational.org/lisidocs/3476-LSI%20-%20Policy%20Paper%20-%20Knowing%20Use%20on%20Human%20Trafficking%20-%202022.pdf>

- Les États devraient régulièrement évaluer et rendre compte de l'effet de la criminalisation de l'utilisation « en connaissance », en examinant particulièrement l'impact sur les droits humains des populations les plus vulnérables telles que les migrants, les travailleurs du sexe et les autres travailleurs précaires. Les mesures anti-traite ne devraient pas affecter négativement les droits humains des groupes vulnérables.
- La Commission européenne devrait mener des campagnes de sensibilisation adéquates relatives à la traite des êtres humains à travers l'Europe, pour mieux faire connaître la réalité de cette infraction. Ces campagnes de sensibilisation devraient aborder tous types de services et ne pas être utilisées pour plaider contre le travail du sexe.
- Les mesures anti-traite ne devraient généralement pas être confondues avec ou utilisées pour criminaliser le travail du sexe et la criminalisation devrait toujours cibler l'utilisation de services fournis dans le cadre de l'exploitation couverte par l'infraction de traite des êtres humains (rec. 9.a).

### RAPPORTEURS INDÉPENDANTS

*Article 19* - Dans cet article, la Directive a affaibli l'appel à l'établissement d'un Rapporteur national dans chaque État membre et appelle plutôt à une forte coordination. Nous regrettons que le texte n'inclue pas un langage plus contraignant concernant l'établissement de Rapporteurs indépendants, nécessaires pour l'évaluation impartiale et critique de l'impact des mesures et efforts entrepris contre la traite des êtres humains par un État.

- Il est important que les organismes de coordination soient clairement séparés des Rapporteurs nationaux, dont le rôle est d'observer et d'évaluer de manière indépendante et critique la mise en œuvre et l'impact des mesures anti-traite.
- Les États membres devraient nommer des Rapporteurs indépendants, qui, en plus de collecter des données et de monitorer les mesures anti-traite, devraient aussi évaluer régulièrement et de manière spécifique l'impact des mesures anti-traite sur les droits humains.
- Les États membres de l'UE/Rapporteurs devraient collecter des données fournissant plus de visibilité sur l'accès des victimes à leurs droits inscrits dans la Directive, y compris leur droit à l'identification, au délai de réflexion et de rétablissement, à la résidence temporaire et durable (dont pour des raisons indépendante de la collaboration avec les autorités judiciaire), à la non-sanction, à l'indemnisation et à la protection internationale, en plus de l'assistance et du soutien social global.

#### **Signé par :**

European Council on Refugees and Exiles (ECRE)

European Sex Workers' Rights Alliance (ESWA)

Global Alliance against Traffic in Women (GAATW)

La Strada International - European NGO Platform against Trafficking in Human Beings

Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM)

Victim Support Europe (VSE)